Exercices DMTG, Assurance Vie, IR, IFI

Transmission à titre gratuit

1) Déterminer la valeur du bien à prendre en compte

- Donation de la pleine propriété /Succession en pleine propriété
- Donation de la nue-propriété/Succession en nue-propriété

2) Déterminer le lien de parenté

3) Déterminer s'il y a un abattement et son montant

4) Déterminer le barème à utiliser

5) Procéder au calcul

Transmission à titre gratuit : abattements

Conjoint/partenaire de PACS (donation)	80 724€
Enfants (DMTG)	100.000€
Enfant handicapé (DMTG)	159.325€ supplémentaire
Frères, sœurs (DMTG)	15.932€
Neveux, nièces (DMTG)	7.967€
Petit-enfant, arrière petit-enfant, tiers (succession)	1.594€
Petits enfants (donation)	31.865€
Arrière-petit-enfant (donation)	5.310€

Transmission à titre gratuit : barèmes

Les donations entre époux/partenaires de PACS

Part taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 15 932 €	10 %
De 15 933 € à 31 865 €	15 %
De 31 866 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Transmission à titre gratuit : barèmes

Art.796 O bis CGI

« Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité »

Les héritiers en ligne directe

Part taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

Transmission à titre gratuit : barèmes

Les frères et sœurs

Part taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Les parents jusqu'au 4ème degré inclus

Taux unique de 55 %

Les autres héritiers

Taux unique de 60 %

Transmission à titre gratuit : barème de l’usufruit viager fiscal

AGE de l'usufruitier	Valeur fiscale de l'usufruit	Valeur fiscale de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

- M. Martin donne à son fils un appartement de 200 000€
- Quels sont les droits de donation ?

200 000 – 100 000 = (100 000 x 20%) - 1806 = 18 194€

- M. Dupont, âgé de 75 ans, a donné à son fils, il y a 10 ans, la nue-propriété d'un appartement de 200 000€. Quels ont été les droits de donation dus par le fils ?
- Valeur fiscale USF :

40% = 80 000

- Valeur fiscale NP :

60% = 120 000

120 000 – 100 000 = (20 000 x 20%) – 1 806 = 2 194€

- **DMTG :**

2 194€

- M. Dupont décède cette année
- Sa succession nette s'élève à 300 000€
- Quels sont les droits de succession dus par le fils ?
- 300 000 x 20% = **60 000€**

	Versements effectués avant le 13/10/1998	Versements effectués depuis le 13/10/1998
Sur contrats souscrits avant le 20/11/1991	Aucune taxation	Pvt de 20% sur les capitaux (primes et intérêts) après abattement de 152.500€ par bénéficiaire. Pvt de 31,25% pour les capitaux > 852.500€ Exonération pour le conjoint survivant, le pacsé et les frères ou sœurs sous certaines conditions
Sur contrats souscrits depuis le 20/11/1991	Versements avant 70 ans : exonération de droits de mutation pour les primes versées avant le 13/10/1998	Versements effectués avant 70 ans : Pvt de 20% sur les capitaux (primes et intérêts) après abattement de 152.500€ par bénéficiaire Pvt de 31,25% pour les capitaux > 852.500€
	Versements effectués à partir de 70 ans : Abattement de 30.500€ sur les primes versées, au-delà application des droits de mutation selon le lien de parenté du bénéficiaire. L'abattement s'entend tous bénéficiaires confondus. Intérêts et plus-values capitalisés : exonération totale des droits de mutation	
	Cas particulier du PER : assiette imposable = totalité des sommes versées (avant ou après 70 ans) après un abattement global de 30.500€	

Exercice : droits de succession et assurance vie

- M.CAHUET est âgé de 67 ans, divorcé.
- Il a eu une fille, Marie, âgée de 36 ans, avocate, elle-même a 2 filles, Louise 10 ans et Hortense, 8 ans.
- Il aimerait connaître les droits de succession et autres taxes dus à son décès par sa fille, ses petites filles et sa concubine.
- Il a rédigé un testament stipulant que :
  - ses petites filles doivent recevoir chacune 50 000€,
  - sa concubine, Lucie doit recevoir 100 000€,
  - le solde reviendra à sa fille
- Les contrats d’assurance vie reviendront tous à sa fille

Immobilier	520.000€
Résidence principale	160.000€
Appartement locatif – 40m2 à Limoges – acquis depuis 20 ans	160.000€
Appartement 2 pièces cabine à Honfleur 40m2 – achat en 1995 – donation de la nue-propriété à sa fille en 2000 – non occupé	200.000€
Obligations	25.000€
Obligations Crédit Agricole – souscription 31 03 2023 – durée 10 ans – rentabilité brute 3%	25.000€
Livrets réglementés	59.800,00€
PEL – Crédit Agricole – ouverture 01 01 2003 – taux brut 2,5%	40.000,00€
Livret A – Caisse d'Epargne – taux 2,4%	10.000,00€
LDDS - Caisse d'Epargne – taux 2,4%	9.800,00€
Valeurs mobilières	141.000,00€
Compte titre - Caisse d'épargne	121.000,00€
Parts sociales – Caisse d'Epargne	20.000€
Comptes bancaires	24.000,00€
Caisse d'Epargne	22.000,00€
Banque Populaire	2.000,00€
Meubles meublant (un commissaire priseur a été mandaté pour estimer la valeur des meubles)	10.000€
ACTIF BRUT	……

PASSIF	
Emprunt restant dû sur l'appartement de Limoges – Pas de garantie emprunteur	80.000,00
IRPP	2 600
Taxes foncières et taxe sur locaux vacants	2 500
PASSIF	……

ACTIF NET	……

Assurances Vie en cours – Primes uniques	
Crédit Agricole – ouverture 7 06 2000	9.800,00€
Caisse d'Epargne – ouverture 2008/2009	32.000,00€
Banque Populaire – ouverture 3 06 1992	8.000,00€
AXA - ouverture 8 07 1998	25.000,00€
MMA – ouverture 27 11 2001	30.000,00€
MMA – ouverture 11 12 2001	65.000,00€
GAN – contrat monosupport fonds € – ouverture 1 03 2002	22.000,00€
GAN - contrat multisupport profil prudent – ouverture 5 05 1999	270.000,00€
Assurance vie : base taxable	……

- Héritiers : fille – petites filles – concubine
- Concubine : legs 100 000€
  - Droits de succession

    59 043
  - Combien reçoit-elle en net ?

    40 957

- Petites filles : legs 50 000€ chacune
  - Droits de succession

    7 875
  - Combien reçoivent-elles en net ?

    42 124

- Fille : solde succession
  - Droits de succession

    37 134
  - Combien reçoit-elle en net ?

    257 566
  - Assurance vie
  - Taxation forfaitaire

    55 260
  - Elle reçoit

    406 540 (428 800 – 152 500 = 276 300 x 20% = 55 260) + (8 000 + 25 000)

1. M.A souscrit à l'âge de 65 ans et le 1er mars 1990 un contrat d'assurance vie pour 100.000€. A son décès, le contrat est valorisé à 200.000€ - Bénéficiaire le fils – Taxation ?

0 (contrat souscrit avant le 20 11 1991)

2. Mme B souscrit à l'âge de 60 ans et le 1er décembre 1999 un contrat d'assurance vie pour 200.000€. A son décès, le contrat est valorisé à 300.000€ - Bénéficiaire le neveu – Taxation ?

990I CGI : 300 000 – 152 500 = 147 500 x 20% = 29 500

3. Mme C souscrit à l'âge de 75 ans et le 1er janvier 2000 un contrat d'assurance vie pour 40.000€ A son décès le capital est valorisé 60.000€ - Bénéficiaire la nièce* Taxation ?

757B CGI – 40 000 – 30 500 = 9 500 – 7 967 (abattement de droit commun) = 1 533 x 55% = 843

*La nièce n'a bénéficié d'aucun legs dans la succession de sa tante, Mme C.

M.A souscrit à l'âge de 65 ans et le 1er mars 1990 un contrat d'assurance vie. Il verse au départ 100.000€.

Le 1er décembre 1997, il reverse sur son contrat 200.000€.

Le 1er janvier 2000, il reverse 150.000€ sur contrat d'assurance vie.

Bénéficiaires : mes 3 enfants par parts égales

M.A décède cette année et les trois compartiments sont valorisés respectivement à :

1er compartiment : 200 000€ -

2ème compartiment : 300 000€ -

3ème compartiment : 190 000€ -

Quelle est la fiscalité ? Quelle est la procédure pour obtenir les capitaux ?

Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991. L'article 757B CGI ne s'applique pas

Seuls les versements réalisés à compter du 13 octobre 1998 sont soumis à la taxation forfaitaire de l'article 990I CGI

1er compartiment (Vmt < 20/11/1991) : exonéré

2ème compartiment (Vmt < 1/12/1997) : exonéré

3ème compartiment (Vmt > 13/10/1998) : abattement de 152 500€ par bénéficiaire. 190 000/3 = 66 666 < abattement : exonéré

M. FAVERT souscrit un contrat d'assurance vie à l'âge de 68 ans le 1er janvier 2001. Il verse 150.000€. Le bénéficiaire est son fils.

Le 1er janvier 2006, il souscrit un second contrat au profit de sa concubine, il verse 50.000€.

Il décède le 1er janvier dernier. Son fils hérite de l'intégralité de la succession.

Au jour du décès de M. FAVERT, les contrats d'assurance vie sont ainsi valorisés :

- Contrat souscrit en 2001 : valeur 200.000€ -
- Contrat souscrit en 2006 : valeur 60.000€

Quels sont les droits à payer par le fils ? Par la concubine ? Quelle est la procédure pour obtenir les capitaux?

Contrat souscrit en 2001 < 70 ans ⇨ 990I CGI
200 000 – 152 500 = 47 500 x 20% = 9 500€

Contrat souscrit en 2006 > 70 ans ⇨ 757B CGI
Il est précisé que le fils a hérité de l'intégralité de la succession, ce qui sous-entend qu'aucun legs n'a été réalisé au profit de la concubine. L'abattement de droit commun de 1 594€ doit être appliqué.
50 000 – 30 500 – 1 594 = 17 906 x 60% = 10 744€

Cas particulier de la clause bénéficiaire démembrée

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire ?

Art.990 I CGI

*« … En cas de **démembrement de la clause bénéficiaire**, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires **au prorata** de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à **l'article 669**. **Les abattements** prévus au premier alinéa du présent I **sont répartis entre les personnes concernées dans les mêmes proportions**… »*

Exercice sur la clause bénéficiaire démembrée

Anatole décède en laissant son épouse et ses 2 filles.

Il avait souscrit un contrat d'assurance vie à l'âge de 65 ans en 2002 et avait fait un versement unique.

Valeur de rachat au moment du décès d'Anatole : 400.000€

Rédaction de la clause bénéficiaire :
« mon conjoint pour l'usufruit et mes 2 filles pour la nue-propriété »

Son épouse a 72 ans au moment du décès –
Valeur fiscale de l'USF : 30% (conjoint exonéré) -
Valeur fiscale de la NP 70%

Taxation due

2 couples usufruitier/nues-propriétaires
400 000 : 2 = 200 000

Répartition de la somme d'argent selon l'article 669CGI :
200 000 x 30% = 60 000
200 000 x 70% = 140 000

Répartition de l'abattement de 152 500€ selon l'article 669 CGI

QP d'abattement pour la mère (bien qu'exonérée)
152 500 x 30% = 45 750

QP d'abattement pour chaque fille :
152 500 x 70% = 106 750

Fiscalité due par la mère :
0

Fiscalité due par chaque fille :
140 000 – 106 750 = 33 250 x 20% = 6 650

- La mère décède en ayant dilapidé l'intégralité de la somme de 400 000€ (Un usufruit sur une somme d'argent = quasi usufruit – Le quasi-usufruitier peut consommer l'intégralité de la somme avec pour obligation de restituer la somme d'argent ou son équivalent à la fin de l'usufruit – Nécessité d'avoir fait rédiger une clause de quasi-usufruit = élément de preuve)
- La succession personnelle de la mère est de 1M€
- Quels sont les droits de succession dus par chacune des deux filles ?

1. Calcul de l'actif net

1M€ - 400 000 (créance détenue par les deux filles) = 600 000

Actif brut : 1 000 000€

Passif : - 400 000€

Actif net : = 600 000€

2. Partage entre les deux filles

600 000 : 2 = 300 000

- Abattement individuel de 100 000

Base taxable individuelle : 200 000

3. Calcul des droits dus par chaque fille :

(200 000 x 20%) – 1 806 = 38 194€

Exercice sur le PER

- Paul, âgé de 60 ans, souscrit un PERin en janvier 2022. Il verse 8 000€ en 2022, 9 000€ en 2023 et 10 000€ en 2024.
- Son revenu net imposable issu uniquement de ses revenus professionnels est de 85 000€ en 2022, en 2023 et en 2024.
- **Quelle est l'économie d'impôt pour chaque exercice fiscal ?** TMI 41% sur les 3 exercices

Le plafond de déductibilité est 10% du revenu d'activité professionnelle, dans le cas présent, il est de 8 500€ (85 000 x 10%). L'économie fiscale est de :

- Pour 2022 : 8 000 x 41%
- Pour 2023 : 8 500 x 41% (dépassement du plafond)
- Pour 2024 : 8 500 x 41% (dépassement du plafond)

- **Paul liquide ses droits à la retraite et prévoit de demander le rachat total de son PER en juillet 2025. Quelle est la fiscalité ? Quels sont les prélèvements sociaux ? Paul précise que sa nouvelle TMI est de 30%**

Hypothèse d'une valorisation du contrat à la date du rachat : 32 000€

Quote-part de prime versée : 27 000 ⇨ réintégration dans les revenus sans l'abattement de 10%. Impôt dû 27 000 x 30% = 8 100€

Intérêts :

- 5 000€ ⇨ PFU 12,8% = 640€
- 5 000€ ⇨ 17,2% = 860€

- Eric, âgé de 65 ans liquide ses droits à la retraite et demande le versement d’une rente viagère au titre de son PER. Lors de la constitution de son contrat PERin, Eric avait opté pour la non déductibilité des cotisations.
- La rente annuelle est de 6 000€
- La TMI d’Eric est de 30%
- Quelle est la fiscalité ? Quels sont les prélèvements sociaux ?

Versement au titre du premier compartiment avec option de non déductibilité des cotisations

La rente entre dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) et bénéficie à ce titre un abattement de 60% (âge 65 ans, à la liquidation du contrat)

L’impôt dû au titre de la rente est de 720€ (6 000 x 40% x 30%)

Les prélèvements sociaux sont de 412,80€ (6 000 x 40% x 17,20%)

- Jacques a souscrit un PER à l'âge de 62 ans en octobre 2020. Il décède 10 plus tard sans avoir liquidé son contrat.
- L'intégralité des primes versées est de 30 000€. A son décès son contrat est valorisé 40 000€.
- Son amie est bénéficiaire du contrat.
- Quelle est la fiscalité applicable ? Nous savons que Jacques avait un fils unique et n'avait pris aucune disposition testamentaire.

Le 2ème alinéa de l'article 757B CGI traite de la fiscalité du PER en cas de décès

- L'article 757B CGI s'applique pour tout décès survenu après 70 ans
- L'abattement de 30 500€ s'applique sur le capital (prime + intérêts)

Jacques décède à 72 ans. Son amie (aucun lien de parenté) est désignée bénéficiaire. En outre, nous savons qu'elle n'a pas utilisé son abattement de 1 594€ au titre de la succession puisque non appelée.

40 000 – 30 500 = 9 500

9 500 – 1 594 = 7 906 x 60% = 4 743,60

Exercice Calcul IFI

- M. et Mme Martin étaient mariés depuis 2005
- M. Martin est décédé en 2023, à l'âge de 80 ans, son épouse, âgée de 65 ans, a opté pour l'usufruit légal
- Ils ont eu ensemble un fils (pas d'enfant d'une première union)
- La succession de son mari s'élève à 1 000 000€, immobilière à 70%.
- Sa veuve détient :
  - la résidence principale estimée au jour de l'étude à 1 000 000€.
  - un parc immobilier valorisé 600 000€ au jour de l'étude
  - un contrat d'assurance vie valorisé 200 000€ au jour de l'étude, allotie à hauteur de 60% en fonds euros et 40% en SCPI
  - Des terres agricoles valorisées 70 000€ et qu'elle a mis en location avec un bail de plus de 18 ans
  - La nue propriété d'un appartement valorisée 150 000€ achetée il y a 5 ans avec un crédit in fine de 150 000€ sur une durée de 15 ans
- Sa veuve est redevable des taxes foncières pour un montant de 8 000€, une taxe sur locaux vacants de 3 000€. Par ailleurs elle a fait un crédit de 40 000€ pour acheter une voiture valorisée 60 000€

- Actif brut :

1 677 500

- Passif :

11 000

- Actif net :

1 666 500

1ère étape : calcul de l'IFI théorique :

5 065

2ème étape : calcul du véritable IFI sur la base minorée de l'IFI théorique

1 665 500 – 5 065 = 1 661 435

IFI à payer : 5 030

Exercice impôt sur le revenu et IFI

- **Activité professionnelle**
  - Jean-Louis, 60 ans, cadre : 48.000€ net –
  43 200
  - Joëlle, 57 ans, secrétaire : 30.000€ net –
  27 000
- **Capitaux mobiliers au PFU**
  - Dividendes : 4 000
  4 000
  - Coupons :
  500
  4 500 x 12,8% = 576

Revenus fonciers :
Revenus 22 000€
Taxe foncière 2 000€ - intérêts d'emprunt 5 000€ - travaux 16 000€ + Assurances PNO 1 000€ et loyers impayés 1 700€)
Déficit foncier de 3 700

RVTO au nom de Mme Febert, liquidée cette année
8.000€ -
4 000 [Abattement de 50% (RVTO)]

Pension alimentaire versée à leur enfant majeur étudiant : 800€/M
Charge déductible :
6 794

- Calcul du revenu brut global

74 200

- Charges déductibles

- 3 700 – 6 794

- Calcul du revenu net global

63 706

- Déterminer le nombre de parts :

2

- Calcul du quotient familial :

64 132/2 = 32 066

- Tranche marginale d'imposition :

30%

Calcul de l'impôt brut

(63 706 x 0,30) – (6 834,52 x 2) =
19 111,80 - 13 669,04 =
5 443

Impôt à payer :
5 443€

Taux de prélèvement à la source :
8,54% [(5 443/63 706) x 100]

Exercice calcul de l'IFI de M.et Mme FEBERT

Immobilier	1.970.000€	Valeur IFI
Résidence principale St Germain des Bois	910.000€	
Appartement locatif – Marly le Roi	250.000€	
Appartement locatif – St Germain des Bois	280.000€	
Résidence secondaire	500.000€	
2 box – Marly le Roi	30.000€	
Obligations	50.000€	
Obligations	50.000€	
Livrets réglementés	30.000€	
PEL Jean-Louis ouvert en 2005	15.000€	
PEL Joëlle ouvert en 2005	15.000€	
Valeurs mobilières	234.000€	
Compte titre - Caisse d'épargne	120.000€	
PEA – Caisse d'épargne – Jean-Louis – ouvert en 2005	60.000€	
PEA – Caisse d'épargne – Joëlle – ouvert en 2005	54.000€	
Comptes bancaires	262.000€	
Caisse d'Epargne – compte Jean-Louis	250.000€	
Banque Populaire – compte Joëlle	12.000€	
Meubles meublant	10.000€	

Exercice calcul de l'IFI de M.et Mme FEBERT

Immobilier	1.970.000€	Valeur IFI
Résidence principale St Germain des Bois	910.000€	637 000
Appartement locatif – Marly le Roi	250.000€	250 000
Appartement locatif – St Germain des Bois	280.000€	280 000
Résidence secondaire	500.000€	500 000
2 box – Marly le Roi	30.000€	30 000
		1 697 000
Obligations	50.000€	
Obligations	50.000€	
Livrets réglementés	30.000€	
PEL Jean-Louis ouvert en 2005	15.000€	
PEL Joëlle ouvert en 2005	15.000€	
Valeurs mobilières	234.000€	
Compte titre - Caisse d'épargne	120.000€	
PEA – Caisse d'épargne – Jean-Louis – ouvert en 2005	60.000€	
PEA – Caisse d'épargne – Joëlle – ouvert en 2005	54.000€	
Comptes bancaires	262.000€	
Caisse d'Epargne – compte Jean-Louis	250.000€	
Banque Populaire – compte Joëlle	12.000€	
Meubles meublant	10.000€	

Exercice calcul de l’IFI de M.et Mme FEBERT

- Actif brut :

1 697 000

- Passif déductible :

3 000€

- Actif net :

1 694 000

- IFI théorique :

(1 694 000 x 0,007) – 6 600 = 5 258

- IFI dû :

(1 688 742 x 0,007) – 6 600 = 5 221